

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26.10.00 Convocation du 20.10.00

Compte rendu affiché 30 Octobre 2000

Président : M. LAFFLY

Secrétaire élue : D. BROSSARD

Réf. : BJ/LDA

Objet : CONTRAT DE

MAINTENANCE CHAUDIERES


Présents : MM. LAFFLY, MEYER, MIGNOT, Mmes GUERIN, BOUHEY, MM. VERGNE, CHATUT et FAURE, Maires-Adjoints,

Nombre de conseillers	
en exercice : 29	
présents 23	
votants 27	

Mmes CHEZEAUBERNARD, ROUX, BROSSARD, WYMAN, GASTREIN, VEYRIER, MM. AUROY, DUCRET, GONDELAUD, PIANA, FORGET, RUMEAU, SAINT-CYR, MACHURAT, DOUCET, Conseillers Municipaux,

Absents représentés : M. POINT par M. GONDELAUD - M. DOIZY par M. CHATUT - M. DUSSUD par M. MACHURAT - Mlle MILLET par M. DOUCET.

Absents excusés : MM. MARCENDE et BELIN.



Monsieur l'Adjoint délégué explique, qu'après avoir fixé le nombre des interventions à envisager pour la maintenance des chaudières installées dans les bâtiments de la Mairie, il est proposé au Conseil Municipal de passer un contrat avec la *Société TBM* pour un montant total HT de 60.500 F, soit 72.358 F. TTC cela ne nécessite pas d'établir un marché négocié.

Il précise que la prestation de la société permettra à la commune de disposer d'un intervenant qui assurera, de façon régulière, la surveillance et l'entretien de tous les points de chauffage des bâtiments communaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ouï l'exposé de Monsieur le Maire-Adjoint, et après en avoir délibéré,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code des Marchés Publics
- Vu le budget communal,

- Décide d'adopter le contrat d'entretien avec la *Société T.B.M. 36, rue Monge 69100 Villeurbanne*, fixant les conditions d'intervention de ladite société sur les chaudières installées dans les bâtiments de la commune,
- Fixe au 1^{er} Décembre 2000 la date de prise d'effet de la convention décrite ci-dessus,
- Précise que le coût de la prestation rémunérant la *Société T.B.M.* est fixé à 72.358 F TTC par an,
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les opérations relatives à cette affaire,
- Précise que la dépense correspondante figure à l'article 6156 du budget communal.

Ainsi fait et délibéré à NEUVILLE-sur-SAONE, le 26 Octobre 2000

Pour copie conforme,

Le MAIRE
Signé P. LAFFLY

Le MAIRE ,

Délibération certifiée exécutoire
compte-tenu - de la transmission en Préfecture le 7 Décembre 2000
- de la publication le 8 Décembre 2000

Fait à NEUVILLE-sur-SAONE, 7 Décembre 2000